

## Règlement des études

### Art. 1 - Admission

Le directeur procède à l'admission des élèves ; il règle et contrôle le plan et la marche des études.

L'Ecole de Musique est ouverte aux enfants à partir de 3 ans et aux adultes sans limite d'âge. La prise en charge de l'élève s'effectue à l'heure dite par son professeur à l'intérieur de la salle de cours ou d'animation, et se limite strictement à la durée du cours ou de la manifestation. Sauf à l'invitation expresse d'un professeur, la présence des parents aux cours n'est pas autorisée.

### Art. 2 - Dates et écolage

Les congés, dates de cessation et de reprise des cours sont portés à la connaissance des professeurs et des élèves par le directeur.

L'année scolaire débute généralement mi-septembre.

La durée de la période scolaire (hors congés scolaires et jours fériés) est divisée en trois périodes.

Les 3 périodes vont : de septembre à fin décembre, de janvier à fin mars, d'avril à fin juin. L'école de musique se conforme aux congés scolaires.

Un droit d'écolage est demandé aux parents afin de participer aux frais de fonctionnement de l'école de musique. Son montant est défini annuellement avant la rentrée scolaire par le Conseil d'Ecole.

En ce qui concerne les familles ayant plusieurs enfants qui suivent les cours de musique il est appliqué une réduction de :

- 10 % pour le 2ème enfant et les suivants.
- Les élèves inscrits à 2 cours (ou plus), bénéficient également d'une réduction de 10 % pour le 2ème cours et les suivants (ces réductions ne sont pas cumulables).
- Cette réduction ne s'applique pas pour la danse.
- Certaines communes proposent, via leur centre communal d'action sociale, une prise en charge partielle des frais d'écolage (Thann, Wattwiller etc.)

Les cours sont payants et réglables à l'inscription. Le règlement peut se faire par 3 chèques, encaissés en début de chaque période (septembre – janvier – avril) ou par virements permanents mensuels de septembre à juin. Toute période commencée est due.

Les cours de formation musicale sont obligatoires pour le premier cycle et indispensables aux deux autres cycles pour tout élève désirant se présenter aux évaluations de fin de 2ème et 3ème cycles.

Il est conseillé aux élèves danseurs d'assister aux cours de formation musicale.  
La participation aux cours de FM n'entraîne pas de cotisation supplémentaire.

### Art. 3 – Durée des cours

La durée des différents cours est précisée dans le tableau du cursus.

**Le professeur peut apprécier si un cours peut être remplacé par une prestation collective (musique de chambre, audition ou concert).**

### Art. 4 - Audition publique

La confrontation avec un public est un élément important de la formation du musicien. Elle peut prendre les formes les plus variées : auditions de classes, rencontres interclasses, animations de lieux publics, concerts, spectacles de fin d'année. Elle ponctue le parcours de l'élève dès le début de ses études. Ainsi, les apprentissages sont concrétisés par des réalisations qui familiarisent l'élève avec le public.

C'est au cours de ces différentes prestations que se fera le contrôle continu qui servira pour l'évaluation de fin d'année.

### Art. 5 - Situation des Elèves

Les élèves de l'Ecole de Musique et de Danse sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité du directeur de l'établissement. Les décisions du directeur sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage ou à titre exceptionnel, elles feront l'objet de notifications individuelles.

Tout élève qui change d'état civil ou de domicile en cours d'études doit en tenir informé le secrétariat de l'école.

Aucun élève ne peut quitter le cours sans justification.

L'élève ne peut changer de professeur en cours d'année sans une autorisation du Conseil d'Ecole après analyse de la situation.

### Art. 6 - Certificat médical pour la danse

Un certificat médical mentionnant l'aptitude de l'adhérent à pratiquer la (ou les) discipline(s) doit être fourni lors de l'inscription. Ce document est obligatoire pour toute activité physique et valable 3 ans.

Tant que ce document n'est pas transmis au secrétariat, l'Ecole de Musique et de Danse est déchargée de toute responsabilité et de ce fait ne peut pas être mise en cause quel que soit le problème qui pourrait survenir.

## Art. 7 - Tenue vestimentaire pour la danse

En danse classique, une tenue obligatoire est imposée et déterminée par le professeur en début d'année.

Le port d'un collant et de chaussons adéquats est obligatoire.

Les jeunes filles doivent avoir les cheveux attachés en chignon.

Pour les autres disciplines, les différents professeurs signalent en début d'année les effets souhaités.

## Art. 8 - Instruments et partitions pour les musiciens

Chaque élève doit disposer de son instrument de musique. En début d'année, les élèves sont tenus d'acquiescer les fascicules nécessaires aux cours et exigés par leurs professeurs.

Pour les cours d'ensemble, des partitions munies des vignettes " SEAM " (*Société des Editeurs et Auteurs de Musique*) et propriété de la CCTC sont remises aux élèves puis restituées à la demande des professeurs.

Les réparations du matériel instrumental ou autre appartenant à l'école et prêté aux élèves dans le cadre de leur formation ou audition, seront effectuées aux frais des élèves mis en cause ou de leurs parents.

## Art. 9 - Absence d'un professeur

L'école encourage les enseignants à conserver une pratique artistique propre, hors enseignement. Dans ce cadre, certains enseignants peuvent être amenés à être absent.

Les cours non dispensés par les enseignants (hors maladie) entraînent l'obligation de rattrapage de ceux-ci. En cas d'absence d'un professeur, un affichage est systématiquement effectué à l'École. Les enseignants devront prévenir l'établissement suffisamment en amont de l'absence prévisionnelle afin que chaque élève reçoive une information par écrit, par mail, par sms ou par téléphone.

## Art. 10 - Absence de l'élève

L'élève est tenu d'assister à tous les cours ; trois absences consécutives non excusées, peuvent entraîner la radiation de l'élève.

En cas d'indiscipline pendant les cours, l'élève pourra faire l'objet de réprimandes, d'avertissements, d'exclusion de la leçon à l'initiative du professeur, avis étant donné immédiatement au directeur. L'élève sera toutefois gardé à l'École de Musique jusqu'à la fin de son cours. Les parents seront avertis.

L'exclusion de la leçon n'ouvre droit à aucun remboursement des sommes acquittées à l'inscription.

## Art. 11 - Désistement et radiation

Les élèves sont inscrits pour la durée de l'année scolaire. Tout désistement justifié en cours d'année doit être précédé d'une lettre, adressée au directeur, 15 jours avant le début de la période suivante.

A défaut de respecter ces formalités, les droits d'écolage resteront dus.

Tout auteur de dégradation, acte de violence ou vol pourra être expulsé des locaux.

En cas de faute grave et avérée, un élève pourra être renvoyé pour une période définie par le Conseil d'Ecole, puis éventuellement radié de l'effectif. Le règlement de l'écolage pour la période en cours restera dû.

## Art. 12 - Droit à l'image

L'Ecole de Musique et de Danse se réserve le droit de filmer, de photographier et d'enregistrer les activités pédagogiques de toute sorte, les répétitions, les concerts et les spectacles de toute nature qu'elle organise et d'utiliser ces éléments à des fins d'archives, de promotion et de diffusion interne, sauf contre indication des parents ou élèves en début d'année. Un formulaire devra être complété par les parents lors de l'inscription.

## Art. 13 – Protection des données

Les données à caractère personnel collectées par l'Etablissement sont conservées à des fins organisationnelles, pendant toute la période d'inscription de l'élève. Sur cette période, les données sont susceptibles d'être communiquées à des tiers :

- Au Conseil Départemental du Haut-Rhin pour les demandes de subventions,
- Au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture en Haute Alsace (CDMC 68) pour les inscriptions aux évaluations Départementales,

Après la période d'inscription de l'élève, les données sont stockées pendant une durée de dix ans, afin de pouvoir répondre à d'éventuelles demandes de l'élève concernant son parcours dans la structure (enseignement, diplômes, etc.).

Les personnes concernées peuvent à tout moment demander la rectification de leurs données personnelles, ainsi que leur suppression, dans la limite des besoins de traitement de la structure.

Pour toute autre réclamation, se référer à l'autorité de contrôle compétente.

## Art. 14 - Responsabilité civile

Chaque élève doit être assuré en responsabilité civile. Un justificatif pourra être demandé à tout moment.

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à la prise en charge dans le respect des conditions précisées plus haut.

## Art. 15 - Utilisation des locaux – Sécurité

L'accès aux classes et aux salles de répétition est rigoureusement interdit à toute personne étrangère à l'Ecole de Musique, sauf autorisation, toujours révocable, accordée par le directeur.

En dehors des cours, les exercices dans les locaux de l'Ecole de Musique et de Danse ne sont autorisés qu'exceptionnellement avec l'accord du Directeur.

Des consignes rappelant les mesures de prudence et indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les locaux.

Les élèves et professeurs sont tenus de signaler immédiatement au directeur toute anomalie qu'ils pourraient constater (dégagements encombrés, odeur de fumée, étincelles électriques, etc.)

## Art. 16 - Accès aux salles de danse

L'accès est strictement interdit aux personnes non habilitées et/ou étrangères à l'Ecole de Musique et de Danse.

Sauf autorisation spéciale, les parents des élèves ne sont pas autorisés à pénétrer dans les salles de cours.

Les élèves doivent attendre le professeur pour accéder à la salle de danse.

Les élèves ne peuvent pas quitter les cours sans l'autorisation du professeur.

Le rattrapage de cours reste exceptionnel.

## Art. 17 - Il est interdit aux usagers :

De pénétrer dans une classe, un bureau, une salle de répétition sans en avoir obtenu l'autorisation,

D'emprunter des issues ou passages qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation des élèves,

De pénétrer avec un vélo ou un vélomoteur dans le hall,

De faire pénétrer un animal dans les locaux de l'Ecole,

D'accéder aux locaux techniques ou aux toitures,

De manipuler tout appareil lié à la sécurité des personnes ou des biens, sauf les extincteurs en cas d'incendie exclusivement,

De fumer dans les locaux d'enseignement,

De troubler les activités pédagogiques ainsi que le déroulement des évaluations,

De dégrader de quelque manière que ce soit les bâtiments et les équipements de toute nature de l'établissement,

D'encombrer les dégagements,

D'apporter quelque modification que ce soit aux appareils de chauffage, d'éclairage et aux installations électriques.

## Art. 18 - Durées et validations des études musicales

Le cursus des études musicales est structuré en trois cycles.

Le premier cycle est précédé d'une période d'éveil selon l'âge de l'enfant.

La fin du deuxième cycle peut être une fin de cursus pour pouvoir évoluer avec aisance dans nos formations musicales amateurs.

Le troisième cycle est destiné aux étudiants souhaitant poursuivre des études musicales plus poussées.

**La durée de chaque cycle est :**

**pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycles : de 3 à 5 ans,**

**pour le 3<sup>ème</sup> cycle : 3 ans.**

Elle peut être écourtée ou allongée d'une année selon le rythme d'acquisition des élèves.

Après validation des résultats, un certificat départemental de fin de cycle sera décerné à l'élève.

Les cycles sont définis par leurs objectifs. Ils constituent chacun un ensemble cohérent d'acquisitions et de savoir-faire. Ils délimitent aussi les différentes étapes de la formation des musiciens et correspondent aux grandes phases du cursus scolaire.

La formation des musiciens est globale : elle comprend, nécessairement, une discipline dominante. Le plus souvent instrumentale ou vocale, une discipline de culture musicale générale et une pratique soutenue et diversifiée de la musique d'ensemble. Cette formation peut être renforcée par une ou plusieurs disciplines complémentaires.

Comme la formation, l'évaluation des élèves est globale : elle porte sur l'ensemble de leurs acquis. Elle est réalisée d'une part, de manière continue par l'équipe pédagogique, celle-ci pouvant s'adjoindre le concours d'appréciations extérieures dans le cadre de contrôles ponctuels en cours de cycle et, d'autre part, sous forme d'évaluations, à la fin des différents cycles.

Les évaluations de fin de cycle se déroulent sur le plan départemental et sont organisées par le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace, dont le siège est aux Dominicains de Guebwiller.

**Seuls les élèves qui suivent les cours de formation musicale au sein des différents cycles seront présentés à ces évaluations.**